



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le **20 NOV. 2019**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-009

**portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement, relative au projet de
ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan »**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des espèces de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;
- VU le bilan du garant de la concertation préalable du 15 juin au 15 septembre 2017, le bilan de fin de concertation de la commission nationale de débat public (CNDP) ;
- VU la demande présentée le 18 juin 2018 et complétée le 7 décembre 2018 par la société EOLMED concernant l'autorisation requise au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Gruissan et Port-La-Nouvelle ;
- VU le dossier relatif à ce projet et notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000, la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE-DMMC-11-2019-001 du 5 février 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLMED ;

- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 17 août 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 9 juillet 2018 par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, et l'avis du 19 décembre 2018 concernant la fin de l'évaluation archéologique sur l'emprise du projet ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 16 juillet 2018 par la direction interrégionale sud-est de Météo France ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 7 septembre 2018 par la direction générale de l'aviation civile (service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Bordeaux) ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 5 septembre 2018 par la direction de la sécurité aéronautique d'État (direction de la circulation aérienne militaire) ;
- VU l'avis du 6 février 2019 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan », et son raccordement électrique ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 21 décembre 2018 ;
- VU l'avis émis par le CNPN le 19 février 2019 au titre de l'article R.181-28 du code de l'environnement sur la demande de dérogation déposée par la société EOLMED ;
- VU le mémoire en réponse de la société EOLMED sur l'avis émis par le CNPN sur la demande de dérogation ;
- VU l'avis des autres services sollicités dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;
- VU l'avis émis par la grande commission nautique du 20 novembre 2018 sur le projet d'implantation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan » ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 17 octobre 2018 sur le projet d'implantation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan » et son raccordement électrique ;
- VU le courrier du 5 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie concernant la phase de fin d'examen des dossiers de demandes d'autorisations environnementales ;
- VU la décision n° E19000063/34 du 30 avril 2019 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/0011 en date du 15 mai 2019, prescrivant une enquête publique unique relative au projet, entre le 21 juin 2019 et le 22 juillet 2019 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Port-la-Nouvelle ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Gruissan, par délibération du 25 juin 2019 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Narbonne ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Palme, par délibération du 12 juin 2019 ;

- VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Fleury d'Aude ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'Aude en date du 19 juillet 2019 ;
- VU l'avis du conseil régional en date du 19 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 22 juillet 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 12 août 2019, portant avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale (eau et milieux aquatiques, destruction espèces protégées) ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 08 octobre 2019 ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 25 octobre 2019 qui lui a été soumis par courrier du 14 octobre 2019 ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables en France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30% de la consommation énergétique finale en 2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet « EolMed-Gruissan » a été déclaré lauréat, le 22 juillet 2016, de l'appel à projets « EolFlo » de l'État dans le cadre du programme « démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » des investissements d'avenir (PIA) pour la réalisation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone de Gruissan, en vue notamment d'expérimenter une technologie innovante pour les systèmes éoliens flottants en mer et apporter un retour d'expérience sur les impacts sur les autres activités et sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle EOLMED a confié à l'entreprise Réseau de Transport d'Électricité (RTE) la charge de la liaison de raccordement électrique entre le connecteur en mer et le poste électrique de Port-la-Nouvelle ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 9 espèces d'oiseaux protégées, et porte sur la destruction de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien flottant EolMed porté par la SAS EOLMED présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il :

- contribue aux objectifs Européens, Français et régionaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de transition écologique,
- est lauréat de l'appel à projet « fermes pilotes éoliennes flottantes (AAP EOLFLO), dans le programme d'investissement d'avenir,
- est localisé au sein d'une zone retenue pour le déploiement de fermes pilotes éoliennes flottantes, définie suite à une concertation sous l'égide de l'État à l'échelle de la façade méditerranéenne Française,
- contribue à la maturation de ce type de technologies en vue du développement d'une filière française de l'éolien flottant, dont les savoirs faire seront exportables à l'échelle mondiale, le développement de ces démonstrateurs répondant à 6 axes économiques et stratégiques pour le développement d'une nouvelle filière française dans les énergies marines renouvelables,
- qu'il bénéficie d'un soutien important de l'État et de la région Occitanie.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme l'atteste la démarche itérative de conception du projet ayant abouti à la localisation des éoliennes du projet. Le choix de trois zones de développement de l'éolien flottant à l'échelle de la Méditerranée a été fait en 2015, par une étude pilotée par l'État. Il a conduit à retenir en Occitanie deux zones, l'une au large de Gruissan, l'autre au large de Leucate et du Barcarès. Chacune de ces zones fait l'objet d'un projet d'éolien flottant : EolMed à Gruissan, LEFGL au large de Leucate et Le Barcarès, répondant à l'appel à projet AAP EOLFLO du ministère en charge de l'Écologie.

Suite à la sélection de ces zones, une concertation a été conduite par le porteur de projet avec les professionnels de la pêche (CRPMEM Occitanie) permettant de comparer trois scénarios d'implantation : en grappe, en ligne à 60°, en ligne à 45°.

Ces 3 variantes ont été étudiées suivant différents critères : production nette avec perte de sillage (P50), distance câble export : coût du raccordement en mer, paysage, pêche professionnelle, oiseaux marins. Le projet final retenu correspond au meilleur compromis entre ces différents critères.

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts sur l'eau, les milieux aquatiques et marins et sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des 9 espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société EOLMED SAS, dont le siège social est situé, Domaine de Patau, Chemin de Maussac, 34420 Villeneuve Lès Béziers, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan » tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le projet « EolMed-Gruissan » prévoit l'installation et la mise en service, à l'horizon 2021, de quatre éoliennes flottantes au large des communes de Gruissan et Port-la-Nouvelle, leur exploitation, maintenance puis leur démantèlement. Leur raccordement au réseau public d'électricité est réalisé par RTE et fait l'objet d'une autorisation environnementale distincte.

La ferme pilote est composée de quatre éoliennes flottantes de 6,15 MW de puissance unitaire pour une capacité maximale de 24,60 MW. L'éolienne la plus proche du rivage est localisée à 18 km au large de la commune de Gruissan.

Les travaux et aménagements concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autre ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les installations autorisées sont constituées de :

- 4 éoliennes tri pales à axe horizontal, d'une puissance unitaire de 6,15 MW,
- 4 flotteurs de type semi-submersible,
- des câbles inter-éoliennes permettant de relier électriquement les éoliennes entre elles,
- un système d'ancrages de type caténaire, chaque flotteur est raccordé à 8 lignes d'ancrage maximum.

4.1. Situation géographique du parc éolien

Le parc éolien est situé au sein du périmètre de la concession d'utilisation du domaine public maritime, dont l'emprise surfacique est de 8,15 km², et définie par les points de référence suivants :

SOMMET	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (WGS84, DEGRES DECIMAUX)	
	LATITUDE [°]	LONGITUDE [°]
A	3°18'16.13''E	43°00'42.76''N
B	3°18'40.68''E	43°01'13.84''N
C	3°20'44.31''E	43°02'43.65''N
D	3°21'39.65''E	43°02'02.08''N
E	3°19'30.32''E	43°00'28.49''N

Les positions des éoliennes, au sein de cette zone, sont données ci-dessous à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être adaptées en fonction des contraintes qui pourraient être identifiées lors des travaux de reconnaissance complémentaires (géotechnique, reconnaissances pyrotechniques...). Les éoliennes étant par ailleurs flottantes, leurs positions sont susceptibles de varier de 60 m au maximum autour de leur position nominale.

Les éoliennes sont disposées en ligne dans une profondeur d'eau d'environ 60 m CM selon un axe sud-ouest/nord-est. Elles sont espacées d'environ 1 300 m les unes des autres.

EOLIENNES	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (WGS84, DEGRES DECIMAUX)	
	LATITUDE [°]	LONGITUDE [°]
Eolienne 1	3°18'41.44''E	43°00'53.54''N
Eolienne 2	3°19'22.16''E	43°01'23.18''N
Eolienne 3	3°20'02.90''E	43°01'52.82''N
Eolienne 4	3°20'43.66''E	43°02'22.45''N

Le maître d'ouvrage fournit un plan de récolement actualisant la position nominale de l'ensemble des ouvrages dans un délai maximum de 3 mois après leur mise en service conformément à l'article 11-4 du présent arrêté.

4.2. Les systèmes éoliens

La description ci-après des systèmes éoliens flottants en mer correspond aux caractéristiques constructives et fonctionnelles exposées et retenues par le maître d'ouvrage dans son dossier à la date du dépôt de celui-ci. Elle n'est donc pas exclusive des évolutions que pourront connaître ces ouvrages et installations au cours de la définition technique précise du projet opérationnel, ainsi que tout au long de leur exploitation, en particulier en relation avec leurs impacts sur le milieu constatés par le comité de suivi scientifique institué par l'article 14.1 du présent arrêté, qui pourra le cas échéant proposer au préfet, des prescriptions additionnelles visant à les réduire.

4.2.1. Les flotteurs

La fondation flottante est une barge de section carrée ouverte en son centre (technologie brevetée : Damping Pool©). Le Damping pool permet d'amortir les mouvements de houle. La partie inférieure du flotteur est prolongée par une jupe dont la fonction est de réduire les mouvements en pilonnement, roulis et tangage du flotteur. Cette technologie ne nécessite pas de ballastage dynamique.

Deux accès pour les navires de maintenance, composés d'une structure métallique d'accostage avec échelle sont prévus afin de permettre un accès en mer à partir d'une embarcation légère de type transport de passagers.

Les ouvrages sont équipés d'un système de protection cathodique contre la corrosion, constitué d'anodes métalliques sacrificielles positionnées à espacement régulier sur les côtés extérieurs du flotteur, au sein de la barge, et sur la face supérieure de la jupe. Le poids d'une anode est d'environ 195 kg pour les anodes en zinc et 77 kg pour celles en aluminium, soit un total par flotteur de 11 tonnes pour les anodes en zinc et 5 tonnes pour l'aluminium. La durée de vie des anodes est estimée à 20 ans.

Les parties immergées des fondations flottantes sont dépourvues de revêtement antifouling ou biocide tendant à contrer l'accumulation de biomasse marine.

Le choix des revêtements anticorrosion fait l'objet d'une attention spécifique, le maître d'ouvrage évitera les peintures contenant des composants connus pour présenter un impact environnemental négatif.

4.2.2. Les ancrages

Le système d'ancrage est de type caténaire. Il est composé de 8 lignes d'ancrage maximum par flotteur. Les lignes d'ancrage sont asymétriques, les lignes en direction de la côte ont un rayon d'ancrage d'environ 600 m et les lignes en direction du large un rayon d'ancrage d'environ 1 430 m.

Sur les lignes avant la longueur de chaîne reliant le flotteur à la ligne en fibre synthétique est de l'ordre de 40 m. La ligne synthétique (quelques centaines de mètres) est raccordée à une chaîne de 100 m dont 60 m reposent sur le fond.

Sur la ligne arrière la longueur de chaîne reliant le flotteur à la ligne en fibre synthétique est de l'ordre de 45 m. La ligne synthétique (plus de 1000 mètres) est raccordée à une chaîne de 100 m dont 60 m reposent sur le fond.

La partie synthétique de la ligne d'ancrage est mise en flottaison au moyen de bouées afin de limiter l'effet de ragage.

Les ancrs sont de type « ancre charrue » (drag anchor). La largeur de la partie plane de l'ancre mesure environ 8,5 m avec une hauteur d'environ 3,6 m et pour un poids total d'environ 30 tonnes par ancre.

4.2.3. Les éoliennes

Les principales caractéristiques de l'éolienne de la ferme pilote EolMed sont les suivantes :

ÉLÉMENTS	CARACTÉRISTIQUES
Puissance nominale	6 150 kW
Vitesse de vent de démarrage	3,5 m/s
Vitesse de vent nominale	11,5 m/s
Vitesse de vent maximale	30,0 m/
Dimensions de la nacelle	19 m (L) x 6,5 (l) x 6,5 m (H)
Masse de la nacelle	354 t
Masse du mât	660 t
Dimensions du mât	79 m
Masse de la turbine	354 t
Diamètre du rotor	152 m
Nombre de pales	3
Poids des pales	26,5 t / pale
Longueur / largeur des pales	74,4 m / 4,5 m (max)
Matériaux des pales	Plastique renforcé de fibres de verre (GRP)
Surface balayée par les pales	18 146 m ²
Type de génératrice	Asynchrone à double alimentation

Les éoliennes ont une hauteur maximale en bout de pale de 176 m au-dessus du niveau moyen de la mer. Le mât est conique, en acier, et a un diamètre compris entre 5 m et 7,5 m. Il est divisé en deux tronçons d'environ 40 m chacun.

4.3. L'interconnexion électrique

Les éoliennes de la ferme sont raccordées en série. L'électricité générée par chaque éolienne, sous une tension de 33 kV, est acheminée par les câbles inter-éoliennes jusqu'au flotteur de l'éolienne n°2 sur lequel la jonction avec le câble d'export est réalisée.

Une configuration en courbe en « S », appelée « lazy-wave », est adoptée pour minimiser les efforts dus aux mouvements en tête sur le câble.

Chaque câble inter-éoliennes a une longueur d'environ 1 500 mètres. La longueur totale de câble nécessaire à la connexion de l'ensemble des éoliennes est d'environ 4,5 km. Cette longueur totale considère la remontée des câbles jusque dans la pièce de transition de chaque éolienne. La longueur totale des câbles posés sur le fond marin est au maximum de 3 km. Les extrémités de chaque câble inter-éoliennes sont protégées dans un I-Tube.

4.4. Point de livraison en mer

Le point de livraison en mer est situé au niveau de l'éolienne n°2. Du fait de cette configuration, 3 câbles électriques sont présents sur l'éolienne (1 câble export, propriété de RTE et 2 câbles inter-éoliennes, propriété de EOLMED).

4.5. Équipements de contrôle de la ferme pilote

Le contrôle et la supervision du parc éolien sont réalisés par l'intermédiaire d'un système de contrôle-commande installé au sein des éoliennes et piloté depuis la base de maintenance à terre située sur la commune de Port-la-Nouvelle. Tous les paramètres de fonctionnement des éoliennes (conditions météorologiques, vitesse de rotation des pales, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) sont transmis par fibre optique puis par liaison sécurisée au centre de supervision de la ferme pilote.

Les installations sont équipées d'un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) qui permet le pilotage à distance à partir des informations fournies par les capteurs.

4.6. Dispositifs de signalisation des éoliennes

4.6.1. Le balisage aérien

La réglementation en vigueur pour le balisage aérien des éoliennes en mer figure dans les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier son annexe II.

L'arrêté sus-visé prévoit un balisage sur chaque éolienne composée de marques peintes et d'un balisage lumineux :

- sur l'éolienne, un anneau horizontal de couleur orange (RAL 2009) ou rouge (RAL 3020, 3024 ou 3026) appliqué sur le fût entre 50 et 55 m de hauteur,
- sur les pales, une bande sur les deux faces de couleur orange (RAL 2009) ou rouge (RAL 3020, 3024 ou 3026) sur une longueur de 10 m et de manière à ce que les quatre derniers mètres soit de couleur blanche ou grise,
- le mât de l'éolienne pourra être blanc (RAL 9003, 9010, 9016 ou 9018) ou gris (RAL 7035 ou 7038),
- de jour : des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blanc de 20 000 cd) positionnés sur le sommet de la nacelle, assurant la visibilité des éoliennes dans tous les azimuts (360°),
- de nuit : des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouge de 2 000 cd) positionnés sur le sommet de la nacelle, assurant la visibilité des éoliennes dans tous les azimuts (360°) ; le rythme d'allumage des feux à éclats nocturne est égal à un tiers de la durée totale d'un cycle.

Les éclats des feux de toutes les éoliennes doivent être synchronisés, de jour comme de nuit. L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et doit commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. Pour les éoliennes maritimes, le dispositif de secours doit avoir une autonomie de 96 heures.

En raison du risque de confusion avec le balisage maritime en place la fréquence d'allumage des feux est de 40 éclats / minute, avec un taux de travail 2/3 ON et 1/3 OFF, soit L = 1 seconde, O = 0,5 seconde, T = 1,5 seconde.

4.6.2. Le balisage maritime

Le balisage maritime est conforme à la décision n°402 du 28 juin 2019 du directeur interrégional de la mer Méditerranée.

4.7. Radiocommunications VHF - Vidéosurveillance

La ferme éolienne est équipée d'une station VHF d'appoint composée de deux émetteurs / récepteurs (E/R) VHF marine. Celle-ci doit être conforme aux spécifications techniques définies dans la note du 11 juillet 2016 (NOR : DEVT1613199N).

Le maître d'ouvrage installe à ses frais des moyens de surveillance spécifiques de type caméra panoramique (imagerie TV et infrarouge), afin que la surveillance générale de la zone dans le cadre de la défense maritime du territoire, ne soit pas perturbée. Ces équipements devront pouvoir être veillés et pilotés depuis le sémaphore de Leucate.

Ces caméras et les dispositifs de recopie au sein du sémaphore devront être installés et maintenus opérationnels à la charge du maître d'ouvrage.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 : CALENDRIER DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police des eaux littorales du calendrier précis et du phasage des travaux envisagés avant leur réalisation. Il informe les services chargés de la police des eaux littorales et de la réglementation espèces protégées, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, pour chaque étape (assemblage des éoliennes, pré-installation des ancrages, remorquage sur site des éoliennes, ancrage sur site, installation des câbles inter-éoliennes.), et le cas échéant, de la date de mise en service des aménagements.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de **vingt huit ans (28)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de **5 ans (5)** à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de la présente autorisation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet et au préfet maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que les espèces protégées faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet, dans les conditions définies à l'article 13 du présent arrêté, le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA CONDUITE DU CHANTIER

11.1. Mesure générales sur l'organisation du chantier

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

L'établissement des règles de « chantier propre », la formation du personnel et la définition du plan d'intervention sont à la charge d'un ingénieur « hygiène sécurité et environnement » en poste durant la totalité du chantier. Il a également en charge l'élaboration du plan d'assurance qualité et du plan d'assurance environnement (*mesure MRO1 du dossier d'autorisation*).

Le maître d'ouvrage impose aux entreprises chargées des travaux la mise en œuvre du plan d'assurance qualité (PAQ) et du plan d'assurance environnement (PAE) : ces procédures sont transmises au service chargé de la police des eaux littorales.

Le maître d'ouvrage veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

La maintenance et l'entretien des camions et des engins seront assurés régulièrement afin de prévenir les risques de pollution de l'air. Les engins et navires utilisés lors des travaux respecteront la réglementation en vigueur concernant le respect des émissions polluantes dans l'air. (*mesure MRO3 du dossier d'autorisation*).

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées,
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

Le registre de chantier est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales.

11.2. Mesures spécifiques avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage soumet pour approbation au service chargé de la police des eaux littorales, dans un délai de six mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles.

Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté,

Tous les trois mois le maître d'ouvrage établit et adresse au service chargé de la police des eaux littorales, un compte-rendu détaillé dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter,
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique qu'il a constaté,
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

En cas d'incident la transmission est immédiate.

La délimitation de la zone des travaux et des zones d'exclusion fait l'objet d'un arrêté du préfet maritime.

Les règles de navigation en phase travaux sont définies par un arrêté du préfet maritime.

Pour la phase d'installation, le porteur du projet doit définir, conjointement avec les services de la préfecture maritime une procédure de remontée d'informations afin que les avertissements à la navigation, relatifs aux travaux (informations nautiques, aériennes et sous-marines), puissent être émis par la préfecture maritime dans les délais nécessaires.

11.3. Phases de construction et d'installation

11.3.1. Site de construction et d'assemblage

La fabrication des flotteurs et l'assemblage des éoliennes sont réalisés sur le port de Port-la-Nouvelle (11), ou en cas d'indisponibilité dans un port voisin.

11.3.2. Assemblage des éoliennes

Les tours, les nacelles et les pales sont acheminées par voie maritime jusqu'au port de Port-La Nouvelle où elles sont assemblées sur les flotteurs.

La durée d'assemblage d'une éolienne sur le flotteur est d'environ 6 jours hors installation de la pièce de transition. Dès cette période les éoliennes doivent être équipées d'un système de balisage aéronautique opérationnel. Le balisage temporaire en phase de chantier est constitué de feux d'obstacles basse intensité de type E (rouges, à éclats, 32 cd), opérationnels de jour comme de nuit conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La présence de ce chantier et d'éolienne(s) en cours de levage est communiquée aux différents usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

À cette fin le maître d'ouvrage fournit les informations nécessaires aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes. Ces informations comprennent au minimum :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- les coordonnées de chaque éolienne exprimées dans le référentiel WGS 84,
- la hauteur en bout de pale (pale en position verticale),
- l'altitude en bout de pale (pale en position verticale) par rapport au niveau moyen de la mer dans le système de référence vertical légal applicable localement.

Le guichet DGAC est informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de trois mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC (snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

11.3.3. Installation en mer des couples flotteur-éolienne

Les quatre étapes principales sont :

- la pré-installation des ancrages,
- le remorquage sur site des éoliennes,
- l'ancrage sur site,
- l'installation des câbles inter-éoliennes.

Le remorquage fait l'objet d'information nautique réglementaire préalable et le couple flotteur-éolienne est balisé durant le transport afin d'assurer la sécurité maritime et aérienne.

11.4. Dossier de récolement

Dans un délai de deux mois (2) après la mise en service de la ferme pilote le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police des eaux littorales un dossier de récolement comprenant notamment :

- un compte-rendu de chantier dans lequel sont retracés toutes les dispositions prises pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la réduction de leurs incidences, ainsi que, le cas échéant, les effets constatés des travaux sur les milieux aquatiques,
- les caractéristiques des ouvrages réalisés, comportant les coordonnées (WGS 84) et les altitudes de l'ensemble des ouvrages,
- les éléments cartographiques faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

12.1. Dispositions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne principalement les essais préalables à la mise en service, l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables, la formation du personnel assurant le fonctionnement de l'installation, le contrôle des installations électriques, le contrôle des éléments des aérogénérateurs et des systèmes instrumentés de sécurité, les manuels et registres d'entretien des installations et les consignes de sécurité pour la prévention et la gestion des risques environnementaux.

12.2. Entretien et maintenance

12.2.1. Base de maintenance

La base de maintenance est implantée sur la commune de Port-la-Nouvelle. Elle est essentiellement composée :

- d'un bâtiment constitué d'une zone de bureaux et d'une zone d'entrepôt,
- d'une zone extérieure dédiée au stockage temporaire et à la logistique des opérations exceptionnelles,
- d'une zone de stationnement pour les véhicules légers,
- d'une zone de quai dans le port pour le stationnement des navires, le transfert des personnels et des équipements. Elle est équipée de moyens de levage (jusqu'à 10 tonnes), d'un ponton permanent (environ 30 m) et d'un ponton temporaire pour la logistique des opérations exceptionnelles.

12.2.2. Opérations de maintenance

Un plan de maintenance réalisé par le maître d'ouvrage présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur l'ensemble des équipements de la ferme pilote et les fréquences d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales.

Les opérations de maintenance des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu. Les interventions sur les structures émergées et immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux de maintenance réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu sont portés à la connaissance du préfet au moins trois mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

12.2.3. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet.

12.3. Définition des zones d'exclusion et réglementation des usages

Un arrêté du préfet maritime :

- délimite les zones d'exclusion relatives à la navigation, aux activités nautiques et subaquatiques, à la pêche et au dragage et à tout autre usage ou activité qui le justifierait,
- réglemente les usages à l'intérieur du parc éolien.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DE DÉMANTÈLEMENT

13.1. Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la présente autorisation ou deux (2) mois avant le terme anticipé, le maître d'ouvrage établit un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation.

13.2. Démantèlement

13.2.1. Achèvement du démantèlement

Le maître d'ouvrage doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après.

Par exception, le préfet peut décider, après avis des services intéressés et du préfet maritime, du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation, identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article 13.1.

13.2.2. Conditions de démantèlement

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de l'exploitation ou vingt-quatre (24) mois avant le terme de la présente autorisation, le maître d'ouvrage réalise à ses frais une étude portant sur les conditions du démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, comportant un calendrier prévisionnel, est communiquée au préfet au plus tard douze (12) mois avant le terme de la présente autorisation.

Si le préfet estime que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de remise en état du site, il peut prescrire au maître d'ouvrage des mesures additionnelles relatives au démantèlement et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

14.1. Comité de suivi scientifique (*mesure MS16 du dossier d'autorisation*)

En préalable à l'engagement des travaux, le maître d'ouvrage, en coordination avec le maître d'ouvrage des travaux de raccordement électrique du projet EolMed, met en place un comité de suivi scientifique, qui a pour mission de :

- valider les modalités de mise en œuvre des suivis de l'efficacité des mesures et des suivis d'acquisition des connaissances,
- analyser les résultats des suivis et établir des recommandations, le cas échéant, pour réguler les impacts du présent projet,
- établir des recommandations en vue des projets commerciaux.

Le comité de suivi scientifique est notamment composé :

- ✓ d'experts scientifiques choisis pour leurs compétences sur les domaines concernés,
- ✓ du parc naturel régional de la Narbonnaise,
- ✓ du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) d'Occitanie,
- ✓ des associations environnementales compétentes sur les domaines concernés (notamment FNE, LPO Aude ...),
- ✓ du service en charge de la réglementation espèces protégées,
- ✓ du service chargé de la police des eaux littorales,
- ✓ des maîtres d'ouvrages du projet EolMed.

La composition du comité de suivi scientifique est soumise à la validation du préfet. Il est réuni à l'initiative du maître d'ouvrage, conformément à la mesure MS16 du dossier d'autorisation.

Le maître d'ouvrage soumet pour validation au préfet les modalités de mise en œuvre des suivis prévus par le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, avec l'avis du comité de suivi scientifique, si celui-ci s'est déjà réuni, ou tout autre avis d'expert scientifique compétent et indépendant du maître d'ouvrage, au moins deux mois avant leur engagement, puis les ajustements éventuels nécessaires pendant les travaux et en phase d'exploitation avec l'avis du comité de suivi scientifique.

Pour les suivis des mesures liées à la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, les protocoles détaillés sont soumis pour validation au préfet dans les délais indiqués à l'article 21.

14.2. Phase de test des effets du projet sur le radar du sémaphore de Leucate

Une campagne de mesure est menée par le maître d'ouvrage à partir du sémaphore de Leucate, en lien avec les autorités maritimes. En cas de perturbation sur la détection du radar du sémaphore de Leucate des mesures compensatoires validées par la marine nationale sont mises en place.

14.3. Suivi de la qualité de l'eau (mesure MS02 du dossier d'autorisation)

L'objectif est de suivre l'évolution de la qualité de l'eau :

- suite à l'installation des ancrages lors de la phase de construction ;
- lors de la phase d'exploitation afin d'améliorer les connaissances sur l'effet lié au ragage des lignes d'ancrages ;
- en lien avec la dégradation des anodes sacrificielles lors de la phase d'exploitation.

Le suivi est réalisé selon le protocole RINBIO de l'IFREMER. Ce protocole prévoit la mise à l'eau de pochons de moules pendant 3 mois à partir d'avril. Un pochon témoin est analysé en début de campagne afin d'obtenir une valeur de référence pour l'ensemble des paramètres analysés. Par la suite, si des moules sont installées naturellement sur les flotteurs (donc au bout d'1 an), les moules sauvages seront préférées pour les analyses.

Au total, 3 pochons sont mis en place chaque année sur l'éolienne n°2 qui a été retenue pour les différents suivis. Le suivi est réalisé pendant une durée de 3 ans.

Les paramètres à analyser sont : métaux lourds (aluminium, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb et zinc), PCB, HAP, l'indice de condition, le nombre de coquilles vides, la longueur moyenne des individus, le poids sec moyen des coquilles, le poids sec moyen de chair par individus, le pourcentage de matière sèche.

Une attention particulière est apportée aux composés chimiques présents dans les anodes sacrificielles (aluminium, cadmium, cuivre et zinc).

14.4. Suivi de la turbidité (mesure MS03 du dossier d'autorisation)

Un suivi de la turbidité est réalisé suivant le même protocole que la campagne de l'état initial de l'étude d'impact (protocole BACI, contrôle de l'impact avant après). Ce suivi doit permettre de vérifier si les travaux ou la présence de la ferme pilote entraînent des modifications de la turbidité naturelle.

Les campagnes sont réalisées en continu dès la mise en service de la ferme pilote et pendant 3 ans. Les données sont comparées avec les résultats de l'état initial.

Le turbidimètre est relevé tous les 3 mois pour assurer le changement des batteries, l'entretien du matériel et la sécurisation des données.

Le plan d'échantillonnage prévoit le suivi de 1 station dans la zone de concession (proche de l'éolienne n° 2) au plus proche des ancrages, dans la mesure du possible.

14.5. Suivi de la qualité des sédiments (Mesure MS04 du dossier d'autorisation)

L'objectif est de suivre l'évolution des sédiments :

- suite à l'installation des ancrages lors de la phase de construction ;
- lors de la phase d'exploitation afin d'améliorer les connaissances sur l'effet lié au ragage des lignes d'ancrages ;
- en lien avec la dégradation des anodes sacrificielles lors de la phase d'exploitation.

Le suivi de la qualité des sédiments est réalisé suivant le même protocole que les campagnes réalisées dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact (protocole BACI).

Pour chaque station, le sédiment est prélevé selon la norme « Qualité de l'eau – lignes directrices pour l'échantillonnage quantitatif et le traitement d'échantillons de la macrofaune marine des fonds meubles (ISO/DIS 16665 2011) ».

Le plan d'échantillonnage prévoit le suivi de 5 stations au droit de la zone de concession de la ferme pilote et 2 stations témoins en dehors de cette zone mais placées sur la même gamme de profondeur. 5 répliques sont réalisés par station.

Les campagnes sont réalisées : 1 an avant les travaux pour refaire un état initial, 2 ans après la mise en service puis 5 ans après la mise en service. Le suivi est ensuite poursuivi tous les 5 ans en phase d'exploitation (donc à 10 et 15 ans après l'installation).

Une dernière campagne est réalisée après le démantèlement soit 23 ans après la mise en service de la ferme pilote afin d'évaluer l'incidence du retrait des ancrages et l'accumulation de métaux lourds liée aux anodes.

Les paramètres suivants sont analysés : Granulométrie, COT, azote total, phosphore, métaux lourds (Al, As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn, Cu), PCB, HAP, composés organoétain, et l'indice de pollution organique.

14.6. Suivi des peuplements benthiques de substrat meuble (*mesure MS05 du dossier d'autorisation*)

L'objectif consiste à suivre l'évolution des peuplements benthiques de substrats meubles :

- suite à l'installation des ancrages et du démantèlement de ces dernières ;
- afin d'améliorer les connaissances sur l'effet lié au ragage des lignes d'ancrages.

Le suivi des peuplements benthiques de substrats meubles est réalisé suivant le même protocole que les campagnes réalisées dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact (protocole BACI).

Pour chaque station, le sédiment est prélevé selon la norme « Qualité de l'eau – lignes directrices pour l'échantillonnage quantitatif et le traitement d'échantillons de la macrofaune marine des fonds meubles (ISO/DIS 16665 2011) ».

Le plan d'échantillonnage prévoit le suivi de 5 stations dans la zone de concession et 2 stations témoins en dehors de cette zone mais placées sur la même gamme de profondeur. 5 répliques sont réalisés par station.

Les campagnes sont réalisées : 1 an avant les travaux pour refaire un état initial, 2 ans après la mise en service puis 5 ans après la mise en service pour vérifier les perturbations dues à l'installation des ancrages.

Le suivi est ensuite poursuivi tous les 5 ans en phase d'exploitation (donc à 10 et 15 ans après l'installation). Une dernière campagne est réalisée après le démantèlement soit 23 ans après la mise en service de la ferme pilote afin pour d'évaluer l'incidence du retrait des ancrages.

Les paramètres à analyser sont : richesse spécifique, abondance, biomasse, densité, indice de Shannon, indice d'équitabilité, indice trophique, AMBI et M-AMBI.

14.7. Suivi des peuplements de substrat dur (*mesure MS06 du dossier d'autorisation*)

L'objectif est de suivre les peuplements de substrats durs sur le flotteur des éoliennes afin de vérifier la vitesse de colonisation et d'inventorier les espèces colonisatrices.

Le suivi des peuplements benthiques de substrats durs est réalisé suivant le même protocole d'inventaire utilisé dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact. Le benthos de substrats durs fait l'objet d'identifications, d'observations et de comptages in situ par des plongeurs biologistes. Les inventaires semi-quantitatifs, réalisés en plongée, permettent de compter la diversité du peuplement (nombre d'espèces rencontrées) et l'abondance relative des espèces

Les données recueillies doivent permettre d'apporter les informations suivantes : identification et caractérisation des espèces, taux de colonisation et évolution des peuplements.

Une attention particulière est portée aux espèces protégées, communautaires et déterminantes ZNIEFF. Pour ces espèces, un dénombrement des individus est réalisé.

En complément des inventaires semi-quantitatifs, les plongeurs prélèvent l'ensemble des individus présents dans des quadrats de 20 x 20 cm pour évaluer la biomasse. Pour les prélèvements, trois quadrats par face sont réalisés, soit un total de 12 quadrats. Les 4 faces du flotteur sont inventoriées afin de prendre en compte les paramètres hydrodynamiques du site.

Le suivi est réalisé pendant les trois premières années d'exploitation de la ferme pilote et l'année 5 après la mise en service.

Les campagnes d'inventaires sont réalisées en saison chaude (été) et en saison froide (hiver), soit 2 campagnes par an. Ce suivi est réalisé en parallèle du suivi sur l'ichtyofaune (cf. MS07) afin de permettre une analyse croisée des résultats. Les caméras prévues à la mesure MS07 permettent en outre d'analyser la vitesse de colonisation des flotteurs. Ces suivis sont réalisés sur l'éolienne n° 2.

14.8. Suivi de l'ichtyofaune par un dispositif autonome (*mesure MS07 du dossier d'autorisation*)

Cette mesure consiste à suivre les peuplements de poissons sur le flotteur des éoliennes afin de vérifier la vitesse de colonisation et d'inventorier les espèces colonisatrices.

Le dispositif est basé sur une caméra qui prend des photographies à intervalle régulier tout au long de la journée (diurne). Il ne sera pas utilisé la nuit en raison du manque de lumière. Le dispositif est couplé à un logiciel de post-traitement qui permet de réaliser une identification des espèces observées.

Les photos prises sont analysées par un algorithme qui permet de déterminer les espèces présentes sur les photos avec un pourcentage de certitude. Sur les photos dont la certitude est trop faible, un biologiste réalise les déterminations. Des vérifications aléatoires sont également réalisées afin de vérifier les déterminations.

Le dispositif est installé sur le flotteur de l'éolienne n°2. Il est composé de 3 caméras orientées chacune dans une direction différente, ceci afin d'inventorier :

- les poissons pélagiques qui évoluent autour du flotteur,
- les poissons pélagiques qui évoluent sous le flotteur,
- les poissons benthiques ou nectobenthiques qui évoluent sur le flotteur.

Il permet de vérifier l'effet réserve en étudiant l'évolution de la quantité de poissons pélagiques sur la zone et l'effet récif.

La relève des données enregistrées par le dispositif est effectuée tous les 3 mois par des plongeurs. Les photos sont analysées après chaque récupération des données et un rapport est produit annuellement avec l'identification des espèces et de la vitesse de colonisation du milieu. À partir des inventaires réalisés, un indice ponctuel d'abondance (IPA) est calculé pour chaque espèce présente.

Le suivi est réalisé pendant les trois premières années d'exploitation de la ferme pilote. Il est réalisé en parallèle du suivi sur le benthos de substrats durs (MS06) et permet de réaliser une analyse croisée des résultats.

14.9. Suivi des cétacés par acoustique passive (*mesure MS14 du dossier d'autorisation*)

Il s'agit de caractériser l'effet du projet sur la fréquentation spatio-temporelle du site par les mammifères marins.

14.9.1. Présentation générale du suivi acoustique passif

Le suivi acoustique permet de surveiller de façon intensive la fréquentation d'un site donné et de collecter les données de jour comme de nuit. Il s'agit d'un suivi complémentaire aux observations humaines directes.

14.9.2. Standardisation du protocole de mesure

Le suivi est réalisé selon le protocole mis en œuvre lors de l'état initial. Plus précisément, il convient de conserver le même modèle d'hydrophone (RTsys) et le même système d'amarrage (sur le fond). Le respect de ces deux points permettra de comparer les données collectées lors de ce suivi avec celles déjà collectées lors de l'état initial.

14.9.3. Conception expérimentale BACI (Before, After, Control, Impact)

Control-Impact. Dans le cadre du suivi sont déployés deux hydrophones à large bande aptes à détecter l'ensemble des espèces potentiellement présentes : un hydrophone dans le site impacté (c'est-à-dire la zone de concession) et un hydrophone dans un site témoin. Dans le site impacté, l'hydrophone est déployé sur l'emplacement de l'une des futures éoliennes. En période d'exploitation le flotteur de cette dernière remplacera la bouée utilisée dans les autres cas de figure. Le choix d'un site témoin comparable au site impacté mais exempt d'impact lié au projet, s'appuiera sur l'analyse des facteurs suivants :

- la nature du substrat benthique ;
- la distance à la côte / la bathymétrie ;
- la distance à la rivière : le but est d'éviter de mettre le témoin à l'embouchure d'une rivière ou sous l'influence d'une autre rivière que le site impacté ;
- la distance au port et le trafic maritime : positionner le témoin dans une zone fréquentée comme la zone impactée au moment de l'état initial ;
- activité de pêche : même principe que précédemment avec le trafic maritime.

Before-After. Les mesures sont effectuées sur une période totale de deux ans, en plus des données acquises lors de l'état initial.

Before. Les données permettant de caractériser l'utilisation du site avant l'installation des éoliennes se baseront sur :

- les données acquises en 2017 et 2018 ;
- les données des 2 hydrophones mis en place avant les travaux, sur le site d'implantation et sur une zone témoin.

Le croisement de ces données permettra de mieux évaluer la fréquentation de la zone par les mammifères marins, en ayant notamment la possibilité de mieux étudier les variabilités interannuelles.

After. Les données permettant de caractériser l'utilisation du site lors de la phase d'exploitation se baseront sur les données des 2 hydrophones installés sur le site d'implantation et sur la même zone témoin que lors de la phase avant travaux.

La durée des déploiements sera de 1 an pour chaque phase (respectivement « Before » et « After »). Les hydrophones seront configurés pour enregistrer 20 minutes par heure.

14.9.4. Restitution des résultats

Le traitement des données est effectué au fur et à mesure de leur récupération par des experts en acoustique et en statistique. Chaque cycle d'analyse aboutit à la remise d'un compte-rendu présentant les derniers résultats sur la fréquentation du site par les mammifères. À l'issue de la collecte des deux années de données, un rapport plus complet est rédigé analysant les données collectées selon le protocole BACI.

14.10. Suivi des chiroptères par acoustique passive (mesure MS15 du dossier d'autorisation)

L'objet de cette mesure est d'améliorer les connaissances sur les activités de chauves-souris en transit au sein de la ferme pilote afin de préciser les niveaux de risque de mortalité lié au fonctionnement des éoliennes.

Un dispositif d'enregistrement acoustique en continu permettant la détection des espèces de chiroptères est mis en place dès la mise en service du parc éolien flottant pour une durée minimale d'un an. À l'issue de cette année de suivi et suivant les détections des situations de risque de collision établies par les suivis par vidéo-détection et radar, il sera décidé la poursuite ou l'arrêt de ce suivi.

Le maître d'ouvrage établi, au plus tard 18 mois après la mise en service du parc éolien, le bilan de ce suivi et l'évaluation des risques de mortalité associés. Ce bilan se conclut par les propositions de poursuite ou d'arrêt de ce suivi. Il est présenté au comité de suivi scientifique prévu à l'article 14.1 et transmis au service en charge de la réglementation espèces protégées.

14.11. Transmission des résultats des suivis

En phase exploitation les résultats des différents suivis et leur interprétation sont transmis annuellement sous forme d'un rapport au service chargé de la police des eaux littorales.

En phase travaux les résultats des suivis sont transmis dans le cadre du compte-rendu périodique prévu à l'article 11.2 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles, les incidents et accidents, lors de la réalisation de la ferme pilote et de son exploitation. Notamment, les procédures et moyens suivants :

- un plan d'intervention maritime (PIM) est élaboré par le maître d'ouvrage, en coordination avec la préfecture maritime et le CROSS MED. Les modalités définitives liées à ce dispositif sont encadrées par la préfecture maritime,
- tous les navires et tous les engins assurant la construction et la maintenance de la ferme pilote doivent être équipés de kits anti-pollution de première urgence ; le personnel de maintenance est formé à son utilisation et capable de déclencher le plan d'urgence POLMAR ; les navires sont régulièrement contrôlés et entretenus,
- en phases de travaux (construction et démantèlement), l'ensemble des navires de travaux sont équipés de cuves de rétention des eaux noires, conformément au règlement de la convention MARPOL. Afin d'éviter toute pollution, les déchets et les effluents générés par les navires nécessaires aux travaux ont stockés à bord tant qu'ils sont en mer et sont déchargés par la suite dans un port lors de leurs nouveaux chargements et ravitaillements.
- des moyens anti-pollution légers (type tapis absorbant) sont disponibles sur le flotteur ou sur le navire de maintenance en cas de fuite,
- des bacs de rétention d'effluents sont mis en place dans les nacelles des éoliennes. Ces bacs sont dimensionnés selon les volumes d'effluents attendus et les risques de surverse. Les bateaux de maintenance sont équipés de dispositifs de vidage appropriés.

Dès qu'il en a connaissance le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, au préfet maritime et au CROSS, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les préfets, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'organisation humaine, ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollution accidentelle sont transmises au service chargé de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 16 : MESURES DE RÉDUCTION

16.1. Sécurisation du trafic maritime *(mesure MR 21 du dossier d'autorisation)*

Les travaux de construction et de démantèlement de la ferme pilote et son raccordement électrique vont engendrer une augmentation temporaire du nombre de navires sur la zone d'implantation. Pour garantir la sécurité du trafic maritime pendant les opérations de travaux, en complément des mesures déjà prévues aux articles 11.2 (zones d'exclusion, règles de navigation, avis aux navigateurs) 11.3.2 (balisage en phase d'assemblage des éoliennes, informations des autorités de l'aviation civile et de la défense), les mesures suivantes sont prises par le maître d'ouvrage :

- réunions d'informations préalables avec les usagers pour détailler le planning de construction et les règles à respecter en termes de navigation en phase travaux puis exploitation (réunions avec les pêcheurs professionnels, les capitaineries, les représentants de la plaisance, les transporteurs, etc.),
- prise en compte des conditions météorologiques,
- présence d'un navire de surveillance « chien de garde »,
- contact radio avec les organismes de sûreté (CROSS Med, Préfecture maritime, etc.).

De plus, lors de l'installation des ancrs, des éoliennes et de la pose des câbles inter-éoliennes, les navires sont équipés de jour comme de nuit de la signalisation « capacité de manœuvre restreinte » conformément à la réglementation maritime.

Les travaux sont menés en coordination avec les autorités portuaires du port de commerce de Port-la-Nouvelle pour organiser les phases de remorquage des éoliennes.

16.2. Identifier formellement les objets pyrotechniques éventuels *(mesure MR25 du dossier d'autorisation)*

L'objectif de la mesure est d'identifier précisément les objets pyrotechniques en place et qui n'auraient pu être évités puis de procéder le cas échéant à leur neutralisation par explosion des engins pyrotechniques.

Pendant la phase de travaux maritimes, une procédure de découverte fortuite de munition est mise en place.

Un spécialiste du traitement de la dépollution pyrotechnique est à disposition en cas de détection d'un élément suspect.

ARTICLE 17 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

17.1. Accompagnement de la pêche professionnelle *(mesure MA01 du dossier d'autorisation)*

La mesure consiste à accompagner le secteur de la pêche professionnelle lors de la phase de travaux (construction et démantèlement) et d'exploitation du projet en réponse à la modification des activités de pêche.

Le maître d'ouvrage assure la définition des actions collectives à mettre en place à destination de la filière locale de pêche dans le cadre d'un « comité de pilotage pêche » dont la composition, le fonctionnement et les missions sont définis dans une convention de collaboration et de rémunération pour services rendus, conclue entre le CRPME Occitanie et les maîtres d'ouvrages du projet « EolMed-Gruissan ».

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 18 : NATURE DE LA DÉROGATION

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes.

Oiseaux (9 espèces) :

- *Hydrobates pelagicus* - pétrel tempête, océanite tempête,
- *Hydrocoloeus minutus* - mouette pygmée,
- *Ichthyaetus melanocephalus* - mouette mélanocéphale,
- *Larus michaellis* - goéland leucophée,
- *Larus tridactyla* - mouette tridactyle,
- *Puffinus mauretanicus* - puffin des Baléares,
- *Puffinus yelkouan* - puffin yelkouan,
- *Sterna hirundo* - sterne pierregarin,
- *Sterna sandvicensis* - sterne caugek.

Pour ces 9 espèces d'oiseaux, la dérogation porte sur la destruction de spécimens en faible nombre.

Période de validité de la dérogation et périmètre concerné :

La dérogation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien flottant EolMed, soit une durée estimée de 28 ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la durée prévue d'exploitation de 20 ans, à compter de la mise en œuvre effective de la totalité des compensations définies à l'article 20.

Cette dérogation concerne le périmètre du parc éolien flottant EolMed, réalisé par la SASU EOLMED, maître d'ouvrage. L'article 4.1. définit la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 815 ha, correspondant à la surface de concession du parc éolien.

ARTICLE 19 : MESURES DE RÉDUCTION

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le parc éolien flottant «EolMed» mettent en œuvre les mesures de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe DEP1**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MR15 – Minimiser les éclairages lors des travaux et en phase d'exploitation ;
- MR26 – Installation de dispositifs anti-perchoirs.

L'efficacité de la mesure MR26 est établie par le maître d'ouvrage sur la base des suivis réalisés par vidéo-détection de l'avifaune, par radar, par télémétrie, ou par observation visuelle directe lors des autres suivis.

En cas de détection d'oiseaux posés sur les flotteurs ou sur tout autre élément du parc éolien flottant, le maître d'ouvrage propose au préfet, dans un rapport établi annuellement durant les 3 années suivant la mise en service de la ferme pilote, l'équipement complémentaire des parties concernées, ou justifie de l'impossibilité d'équipement, uniquement pour des motifs de sécurité, d'accessibilité ou d'entrave à la bonne exploitation de la ferme pilote. À l'issue de 6 mois de suivi à compter de la mise en service de la ferme pilote, un 1^{er} rapport intermédiaire est établi et transmis au préfet via le service en charge de la réglementation espèces protégées.

Cet équipement complémentaire est mis en œuvre dans les meilleurs délais après validation par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

19.1. Prescriptions complémentaires en phase travaux

De façon complémentaire, le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, que ce soit en milieu terrestre ou marin.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le maître d'ouvrage, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du maître d'ouvrage, et l'information régulière du service en charge de la réglementation espèces protégées

Les coordonnées de cet écologue sont fournies au service en charge de la réglementation espèces protégées dès sa désignation par le maître d'ouvrage.

La fréquence des contrôles de chantier par l'écologue est à minima hebdomadaire, ou plus fréquente si nécessaire, durant toute la période d'assemblage des éoliennes, leur transport en mer et leur mise en place.

Un bilan trimestriel des contrôles effectués par l'écologue est transmis par le maître d'ouvrage au service en charge de la réglementation espèces protégées, dans les meilleurs délais. Chaque rapport de contrôle constatant une non-conformité relative à l'une des mesures prescrites par le présent arrêté est transmis au service en charge de la réglementation espèces protégées, sans délai.

19.2. Prescriptions complémentaires en phase d'exploitation : réduction des situations de risque de collision d'oiseau avec les éoliennes

19.2.1. Définitions

Situation de risque de collision

Une situation de risque de collision d'oiseau avec les éoliennes est définie par la détection de présence d'un spécimen de ces espèces, en vol, dans un volume correspondant au volume du rotor plus dix mètres.

La récupération de cadavres étant impossible en mer, une situation de risque telle que décrite précédemment est assimilée à une destruction de spécimen, sauf si les enregistrements vidéo ou radar permettent de démontrer de manière certaine l'absence d'impact sur le spécimen concerné.

Mortalité négligeable d'espèces protégées

En cas de non atteinte des seuils ci-dessous établis pour définir les mortalités significatives, les mortalités induites par le parc éolien flottant sont considérées comme négligeables.

Mortalité significative d'espèces protégées

Les mortalités/situations de risque de collision sont définies comme significatives dès lors que leur détection, à l'échelle de l'ensemble du parc éolien flottant atteint annuellement l'un des seuils suivants :

- au moins 1 cas détecté pour une espèce dont le statut de menace d'après l'UICN est vulnérable (VU), en danger (EN), en danger critique (CR) d'extinction en France,
- au moins 3 cas détectés pour une espèce dont le statut de menace d'après l'UICN est quasi menacé (NT) en France, ainsi que pour la mouette tridactyle, dont les populations sont importantes,
- au moins 5 cas détectés pour une espèce non menacée (LC) d'après l'UICN en France,
- au moins 10 cas détectés pour le goéland leucopnée.

À défaut de statut de menace applicable en France, pour les espèces non nicheuses sur le territoire national, c'est le niveau de menace à l'échelle supérieure (Europe) qui est utilisé pour déterminer la définition d'une mortalité significative.

Suivant les listes rouges publiées par l'UICN en France à la date de signature du présent arrêté, les statuts des espèces concernées par la dérogation et les niveaux de mortalité significatifs annuels sont :

Espèce	Niveau menace UICN Oiseaux nicheurs en France	Mortalité significative par an
<i>Hydrobates pelagicus</i> - Pétrel tempête, Océanite tempête	VU	1
<i>Hydrocoloeus minutus</i> - Mouette pygmée	NA	3
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> - Mouette mélanocéphale	LC	5
<i>Larus michaellis</i> - Goéland leucophée	LC	10
<i>Larus tridactyla</i> - Mouette tridactyle	VU	3
<i>Puffinus mauretanicus</i> - Puffin des Baléares	NA	1
<i>Puffinus yelkouan</i> - Puffin yelkouan	EN	1
<i>Sterna hirundo</i> - Sterne pierregarin	LC	5
<i>Sterna sandvicensis</i> - Sterne caugek	NT	3

Ces seuils pourront être révisés en fonction des résultats des suivis, de l'évolution du statut de protection des espèces, ou de tout autre avancée méthodologique significative en matière d'évaluation des risques pour l'avifaune liés à l'éolien en mer.

Mortalité excessive d'espèces protégées

Sur la base des méthodes les plus reconnues en la matière au sein de la communauté scientifique, le maître d'ouvrage estime, pour chaque espèce nicheuse en France concernée par la dérogation, les limites de mortalité que les populations peuvent supporter sans que leur bon état de conservation soit affecté. Les méthodes actuellement disponibles sont par exemple la méthode du prélèvement biologique potentiel (PBR) ou la méthode des surmortalités naturelles.

Ces estimations sont transmises pour validation au service en charge de la réglementation espèces protégées, appuyé par l'avis du comité scientifique visé à l'article 21.2.

Pour chaque espèce concernée par la dérogation, l'estimation retenue est divisée par le nombre d'éoliennes présente ou autorisée dans les eaux méditerranéennes Françaises. Cette valeur constitue la limite de mortalité à ne pas dépasser pour chaque éolienne du parc éolien flottant EolMed-Gruissan.

Ces estimations sont mises à jour dès lors que l'évolution des méthodes d'estimation ou les données disponibles le permettent, et dans le cas où les autres sources de mortalité évoluent.

Pour chaque espèce de la dérogation, en cas de constat de mortalités supérieures à ce seuil, constatée par les suivis vidéo, radar ou télémétriques ou par l'application des modèles de risque de collision, les mortalités sont définies comme excessives.

19.2.2. Objectif des mesures de réduction des risques de collision

Un objectif de réduction des mortalités d'espèces protégées s'applique aussi longtemps que des mortalités demeurent significatives au sens des définitions ci-dessus. Les moyens de détection correspondants (MS09, cf. article 21) sont maintenus pour mettre en œuvre ces mesures de réduction tant que les mortalités demeurent significatives.

Afin de réduire les mortalités d'oiseaux liées aux éoliennes et garantir qu'elles n'atteignent pas les seuils des mortalités excessives définies au 19.2.1, un système d'effarouchement est mis en place, puis si nécessaire les éoliennes sont mises à l'arrêt de manière réactive ou préventive par le maître d'ouvrage de manière à réduire le nombre annuel de situations de risque de collision dans les proportions suivantes :

- 50 % des situations de risque de collision pour le goéland leucophée, et pour les autres espèces impossibles à distinguer de cette espèce par les moyens de détection mis en œuvre,
- 80 % des situations de risque de collision pour l'ensemble des autres espèces d'oiseaux visées par la dérogation.

Cet objectif de réduction des situations de risque de collision est défini par rapport au dénombrement préalable de ces situations, sans mesure de réduction appliquée, établi à l'issue d'un an complet de suivi de l'activité des oiseaux, en application des mesures MS09, MS10, MS11, MS15 et MS17 décrites à l'article 21 et en **annexe DEP3**.

Cet objectif de réduction s'applique dès lors que le dénombrement des situations de risque de collision atteint le seuil des mortalités significatives définies au 19.2.1. Les articles 19.2.2 à 19.2.6 ne sont pas applicables en cas de mortalités négligeables telles que définies au 19.2.1.

19.2.3. Détection de la présence d'espèces d'oiseaux en situation de risque de collision

Ce dénombrement sur un cycle annuel complet est engagé au plus tard trois (3) mois après la mise en place des éoliennes en mer. Le maître d'ouvrage transmet la date d'engagement de ce suivi sur un cycle annuel au service en charge de la réglementation espèces protégées, dans les meilleurs délais.

Le résultat de ce dénombrement fait l'objet d'un rapport, transmis par le maître d'ouvrage au service en charge de la réglementation espèces protégées, au plus tard quinze (15) mois après la date d'engagement de ce suivi sur un cycle annuel.

Ce rapport comprend :

- l'intégralité des contacts de spécimens obtenus pour chaque espèce ou groupe d'espèce,
- l'intégralité des contacts obtenus avec un spécimen en situation de risque de collision,
- toute information sur les conditions (date, heure, saison, météo, etc), pouvant expliquer, si possible, la survenue de la situation de risque de collision,
- le fonctionnement de l'éolienne concernée au moment de la détection de chaque situation à risque,
- la cause et la durée de toutes les périodes d'interruption des moyens de détection,
- l'estimation du nombre total de situations de risque de collision, suivant le nombre de contacts bruts, corrigé des périodes d'interruption des moyens de détection et de tout autre facteur de biais identifié,
- les résultats de l'application des modèles de risque de collision décrits en annexe DEP3 mesure MS09, établies suivant les méthodes publiées (Band, 2012, Masden, 2015) .

19.2.4. Analyse et modélisation prédictive des situations à risque

Sur la base des suivis cités précédemment et de toute donnée pertinente (date, heure, saison, météo, nombre de détections de spécimens précédent une situation à risque, etc), le maître d'ouvrage définit un algorithme permettant la prédiction des situations à risque en temps réel, pour chaque éolienne. Cet algorithme est soumis à validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

19.2.5 Dispositif d'effarouchement

Afin de réduire les situations à risque de collision pour les oiseaux, EolMed présente un dispositif d'effarouchement permettant de prévenir efficacement ces situations. Ce dispositif est soumis à validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées. Suite à sa validation, ou à défaut de réponse dans un délai d'un mois, le dispositif est mis en œuvre sur le parc éolien.

Au plus tard 3 mois après remise du rapport décrit à l'article 19.2.3, le système d'effarouchement est mis en place sur une éolienne de manière expérimentale.

L'efficacité du système fait l'objet d'un rapport spécifique transmis au comité de suivi et au service en charge de la réglementation espèces protégées, dans un délai de 15 mois après le début de l'expérimentation. En cas de succès du test, partiel (réduction des situations à risque) ou total (réduction des mortalités sous les seuils de significativité propres à chaque espèce), le dispositif d'effarouchement est étendu aux autres éoliennes de la ferme pilote dans les meilleurs délais.

En cas d'efficacité insuffisante du système d'effarouchement pour atteindre les objectifs de réduction des risques indiqués à l'article 19.2.2 ou pour rendre le nombre de situations de risque négligeable au sens de l'article 19.2.1, le dispositif d'arrêt des éoliennes décrit à l'article 19.2.6 est activé.

19.2.6. Arrêt des éoliennes

En tenant compte le cas échéant de la réduction des risques obtenue par le dispositif d'effarouchement, sur la base de l'algorithme décrit à l'article 19.2.4 ou de tout autre système pertinent, l'arrêt des éoliennes est mis en place pour atteindre la réduction des risques de collision définie à l'article 19.2.2. Le protocole et le système d'arrêt des éoliennes sont soumis à validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

Ce système d'arrêt préventif ou réactif est mis en place en test sur une éolienne pendant 1 an, ce test débutant au plus tard 6 mois à l'issue de l'année d'expérimentation du dispositif d'effarouchement décrit à l'article 19.2.5.

En cas de succès du test, partiel (réduction des situations à risque) ou total (réduction des mortalités sous les seuils de significativité propres à chaque espèce), le dispositif d'arrêt est étendu aux autres éoliennes de la ferme pilote dans les meilleurs délais.

Le volume des arrêts est limité à 50 heures par an pour l'ensemble de la ferme pilote de manière à limiter les incidences techniques sur les structures.

Pour les espèces menacées (catégories VU à CR selon l'UICN au niveau de la France), la mortalité détectée sur chaque éolienne ne devra toutefois pas dépasser les seuils de mortalité excessive définis conformément à l'article 19.2.1, impliquant l'amélioration continue des moyens de réduction autant que nécessaire.

19.2.7. Vérification des résultats et mise à jour des conditions d'arrêt préventif et/ou réactif

À l'issue de chaque année de suivi de l'activité des oiseaux et le cas échéant de mise en place des dispositifs d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes, le dénombrement des situations à risque de collision et les seuils de mortalité excessive sont mis à jour. Il en est déduit un bilan de l'atteinte des taux de réduction des risques de collision des espèces visé à l'article 19.2.2. Suivant l'atteinte de ces résultats et en tant que de besoin, le dispositif d'effarouchement et le protocole d'arrêt sont mis à jour suivant les meilleurs techniques disponibles.

L'évolution du dispositif d'effarouchement et du protocole d'arrêt préventif et/ou réactif est soumise à validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

19.2.8. Publicité des résultats des suivis et mesures de réduction des risques de collision

L'ensemble des informations produites en application des articles 19.2.1 à 19.2.7 est rendu public, le cas échéant par la DREAL, dans les meilleurs délais et sans restriction d'accès, pour permettre l'amélioration des connaissances sur les risques de collision des espèces protégées d'oiseaux avec les éoliennes flottantes en mer et les moyens de réduction de ces risques.

ARTICLE 20 : MESURES DE COMPENSATION

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation du parc éolien flottant sur les espèces de faune protégées visées par la dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires décrites au présent article. Les mesures doivent être entretenues pour demeurer

fonctionnelles pendant une durée de 20 ans, à compter de la finalisation du dernier site de nidification de la mesure MC02 ci-dessous.

Les compensations sont appliquées soit sur des terrains détenus par des associations, des collectivités ou des établissements publics, pour lesquels la vocation de conservation écologique des milieux est établie sans limite de durée, soit sur des terrains acquis spécifiquement pour mettre en œuvre ces mesures, rétrocédées à une structure permettant la sanctuarisation de leur vocation principale de conservation écologique (Conservatoire du littoral, Fonds de dotation du Conservatoire d'espaces naturels par exemple) à très long terme, sans limite de durée.

Les mesures compensatoires sont les suivantes, détaillées en **annexe DEP2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC02-01 Création de nouveaux sites de nidification pour les laro-limicoles patrimoniaux ;
- MC02-02 Participation à l'entretien / gestion des sites de nidification ;
- MC03 Campagne de neutralisation des nuisibles aux individus adultes de puffin yelkouan.

La mesure MC2-03 présentée en annexe n'est pas reprise ici et est considérée comme une partie indissociable des mesures MC02-01 et MC02-02.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, le maître d'ouvrage missionne, dans leurs domaines respectifs de compétences, le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc Roussillon et le Parc national de Port-Cros pour mettre en œuvre les mesures compensatoires suivant la description technique détaillant ces mesures, en **annexe DEP2**.

20.1. Prescriptions particulières concernant les mesures MC02 et MC03

20.1.1. La mise en place d'îlots est privilégiée

Compte-tenu de l'aspect artificiel des radeaux, l'objectif vise prioritairement la création de quatre îlots. La substitution d'un îlot par un radeau doit rester exceptionnelle, en raison de contraintes particulières de gestion des niveaux d'eau, et dans le cas où il est impossible de réaliser la mesure sur un autre site, favorable à la création d'îlots. Ce choix est justifié spécifiquement dans le rapport de justification technique préalable de chaque choix de site décrit à l'article 20.1.4.

20.1.2. Objectif de résultat

Le maître d'ouvrage construit quatre îlots de nidification fonctionnels pour les espèces d'oiseaux laro-limicoles visés par la dérogation. La fonctionnalité de chaque îlot est vérifiée, au plus tard à l'issue du deuxième printemps suivant l'achèvement de la construction de l'îlot, par la réussite de la reproduction d'au moins une des espèces cibles de la dérogation ou de toute autre espèce patrimoniale de laro-limicole nicheur, à l'exclusion du Goéland leucophaé. Une reproduction de laro-limicole est considérée réussie si et seulement si elle conduit à l'envol de jeune(s).

En cas de constat de non atteinte de l'objectif de résultat précité pour un ou plusieurs îlots après 2 saisons consécutives de reproduction, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la réglementation espèces protégées une analyse argumentée des causes possibles de cet échec. Cette analyse se conclut par la proposition de toute mesure permettant de restaurer la fonctionnalité visée dès le printemps suivant : gestion des niveaux d'eau, surveillance du site, reconstruction de l'îlot sur un autre site, etc.

Ces mesures sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et l'îlot initial ou l'îlot de substitution est rendu fonctionnel au plus tard au printemps suivant.

20.1.3. Chronologie de mise en place de la mesure

La mise en place de ces îlots se fait suivant la chronologie suivante :

- au moins un îlot achevé et fonctionnel en début de la saison de reproduction précédant la mise à l'eau des éoliennes ;
- 4 îlots achevés au plus tard au début de la saison de reproduction des espèces concernées qui suit immédiatement la mise en service du parc éolien.

En cas de retard dans la mise en place des quatre îlots précédemment décrits par rapport à l'objectif décrit précédemment, un îlot supplémentaire est ajouté à l'objectif global, pour chaque année de retard.

La chronologie indiquée dans la fiche décrivant la mesure en annexe est annulée.

20.1.4. Validation préalable des sites choisis pour la réalisation des îlots

Le maître d'ouvrage présente au service en charge de la réglementation espèces protégées, avant la mise en place de chaque îlot, un justificatif technique comprenant :

- l'accord formel du propriétaire et du gestionnaire du site pour la mise en place de l'îlot et son maintien pour une durée d'au moins 20 ans,
- une analyse des possibilités de reproduction existantes sur le site pour les espèces cibles,
- un descriptif technique des travaux à réaliser,
- une analyse des risques d'échec de l'opération,
- les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour assurer la fonctionnalité du site (surveillance, communication, autre),
- toute autre information permettant de valider la pertinence du site envisagé et la faisabilité opérationnelle de la mesure.

Le service en charge de la réglementation espèces protégées valide dans un délai d'un mois le site choisi sur la base de ces éléments.

20.1.5. Maintien de la fonctionnalité des îlots durant 20 ans

La fonctionnalité des îlots est suivie en application de la mesure de suivi MC02-S. En cas de constat de l'échec de reproduction des espèces visées par la mesure sur deux printemps consécutifs, le maître d'ouvrage présente une analyse des causes possibles de ces échecs et les mesures à prendre pour y remédier.

Ces mesures sont mises en place pour restaurer la fonctionnalité de l'îlot ou le remplacer par un autre îlot fonctionnel, au plus tard pour la saison de reproduction suivante.

20.2. Prescriptions particulières concernant la mesure MC3

L'objectif de résultat de la mesure est la réduction de 80 % des populations de chat haret présents sur l'île de Porquerolles à l'issue de la mise en œuvre de la mesure.

Cette réduction de la population sera mesurée soit par estimation de la population avant / après les campagnes de capture, soit par la réduction de 80 % du niveau d'un indicateur de suivi proportionnel à la population cible. Cet indicateur sera établi par un protocole de suivi standardisé mis en place de manière strictement identique avant et après chaque campagne de capture.

Le protocole de suivi est soumis par le maître d'ouvrage à l'approbation préalable du parc national de Port-Cros, puis pour validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

ARTICLE 21 : MESURES DE SUIVI

Les résultats des mesures de réduction et de compensation prévues aux articles 19 et 20 font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

L'**annexe DEP3**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont les suivants.

21.1. Suivis de l'efficacité des mesures ERC

- MC02-S Participation au suivi des populations de laro-limicoles patrimoniaux ;
- MC03-S01 Campagnes de suivis des populations de puffin sur les îles de Hyères ;
- MC03-S02 Campagnes de suivis des populations de nuisibles (chat haret) sur les îles de Hyères.

Le suivi MC02-S doit permettre, chaque année durant toute la durée de mise en œuvre des mesures MC02-01 et MC02-02 (article 20.1) de vérifier l'efficacité de chaque îlot créé en application du présent arrêté, suivant l'objectif de l'article 20.1.2.

21.2. Suivis pour l'acquisition de connaissances

- MS09 Suivi automatisé des oiseaux par caméras ;
- MS10 Suivi télémétrique (balises GPS) de la sterne caugek ;
- MS11 Suivi télémétrique (balises GPS) du puffin yelkouan ;
- MS12 Suivi visuel par bateau ;
- MS13 Suivi des déplacements d'oiseaux depuis la côte ;
- MS14 Suivi des cétacés par acoustique passive ;
- MS16 Création d'un comité de suivi scientifique et technique pour les suivis environnementaux ;
- MS17 Suivi des déplacements d'oiseaux par radar ;
- MA02 Participation au financement des actions du PNA puffin des Baléares.

21.3. Fréquence des suivis

Les suivis MC02-S, MC03-S1 et MC03-S2 sont mis en place de manière continue sur toute la durée de vie du parc éolien.

Le suivi MS09 est mis en place a minima 3 ans sur toutes les éoliennes du parc EolMed, le cas échéant après un test préalable sur une éolienne. À l'issue de ces 3 ans, en cas d'absence de mortalité significative d'espèces protégées telles que définies à l'article 19.2.1 sur au moins deux années consécutives, ce suivi peut-être interrompu.

Les suivis MS09, MS10, MS11, MS15 et MS17 sont les seuls suivis susceptibles de détecter des impacts (mortalité, perte d'habitat) sur les espèces protégées par la dérogation et permettre de réguler le fonctionnement du parc éolien flottant pour éviter et réduire ces impacts.

Ces suivis sont donc considérés comme prioritaires. Afin de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles et des moyens d'analyse performant pour les suivis prioritaires, tout ou partie du budget identifié pour les autres suivis peut-être réaffecté aux mesures prioritaires.

Les autres suivis sont mis en place suivant la période ou la fréquence indiquée dans chaque fiche de suivi en **annexe DEP3**.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de réduction et de compensation mis en place. Ils sont soumis par le maître d'ouvrage pour validation préalable par le

service en charge de la réglementation des espèces protégées, suivant les termes de l'article 5, dans les délais suivants :

- 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour les suivis MS10 et MS11 ;
- 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté pour les suivis MS12 et MC02S
- 6 mois avant la mise à l'eau des éoliennes pour les autres mesures de suivi.

21.4. Prescriptions particulières pour la mesure MS10

L'objectif de la mesure est d'équiper de balises GPS au moins 10 sternes caugek par an pendant 3 années consécutives, afin d'analyser leur comportement par rapport aux éoliennes flottantes. Une phase de test sur 3 sternes est réalisée au préalable.

L'équipement GPS doit permettre d'enregistrer les déplacements de l'espèce en continu sur l'ensemble de la saison de reproduction, pendant au moins une saison de reproduction complète avant mise en place du parc éolien, et au moins une saison de reproduction complète après mise en service du parc.

Excepté en cas de force majeure indépendant de toute responsabilité du maître d'ouvrage, la mise en service du parc est conditionnée à cet enregistrement préalable sur une durée d'au moins une saison de reproduction des mouvements des sternes Caugek équipées en test (3) et en année avant-projet (10).

21.5. Prescriptions particulières pour la mesure MS11

L'objectif de la mesure MS11 est d'équiper de balises GPS a minima 15 individus de puffin yelkouan sur 3 ans. L'équipement GPS doit permettre d'enregistrer les déplacements de l'espèce en continu sur l'ensemble du cycle biologique, pendant au moins une année complète avant mise en place du parc éolien pour 5 individus équipés, et au moins un cycle biologique complet après mise en place du parc pour les 15 individus équipés.

La société EolMed contribue au financement d'autres études de suivis télémétriques des puffins de Scopoli ou puffins des Baléares, en fonction des projets qui verront le jour en Méditerranée.

Pour les mesures MS10 et MS11, l'analyse des données, réalisée par un organisme scientifique compétent doit permettre de quantifier aussi précisément que possible l'effet barrière du parc, le risque de collision, la perte d'habitat induite par évitement, ou l'attraction par les structures, induisant un risque de collision.

L'ensemble des données brutes récoltées pour les mesures MS10 et MS11 sont considérées comme publiques et mises à disposition, sans dégradation, des services de l'État et de tout naturaliste ou scientifique souhaitant les exploiter, au plus tard 6 mois après leur récupération. Le site internet www.movebank.org ou un site équivalent est utilisé aux fins de mises à disposition de ces données.

21.6. Transmission des données et publicité des résultats

Toutes les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le maître d'ouvrage doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service du parc éolien flottant EolMED.

Ce compte-rendu est transmis dans les meilleurs délais au service en charge de la réglementation espèces protégées. Il mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Le maître d'ouvrage produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires défini à l'article 20. Ce bilan est communiqué dans les meilleurs délais au service en charge de la réglementation espèces protégées ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées. Les résultats de ces suivis sont rendus publics sans restriction de diffusion, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet (Gruissan, Port-la-Nouvelle), et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les mairies des communes d'implantation du projet (Gruissan, Port-la-Nouvelle) ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (communes de Gruissan, Port-la-Nouvelle, Narbonne, La Palme et Fleury d'Aude, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, le conseil régional Occitanie et le conseil départemental de l'Aude),
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 25 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté peut être contesté devant la Cour administrative de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18528 - 44185 NANTES cedex 4, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de l'Aude, les maires de Gruissan et Port-la-Nouvelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

La préfète



Sophie ELIZEON

Annexe DEP1 : 3 pages

Annexe DEP2 : 5 pages

Annexe DEP3 : 13 pages